Département du Maine et Loire
Commune de Chenillé-Champteussé

Elaboration de la carte communale

Elaboration prescrite par délibération du Conseil Municipal le 15-02-2021
Enquête publique du au
Approbation par délibération du Conseil Communautaire en date du

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du

Le Président

Approuvé par arrêté préfectoral en date du

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU HAUT-ANJOU
Place Charles de Gaulle | 49220 LE LION D'ANGERS
t. 02 41 95 31 74 | contact@valleesduhautanjou.fr | www.valleesduhautanjou.fr

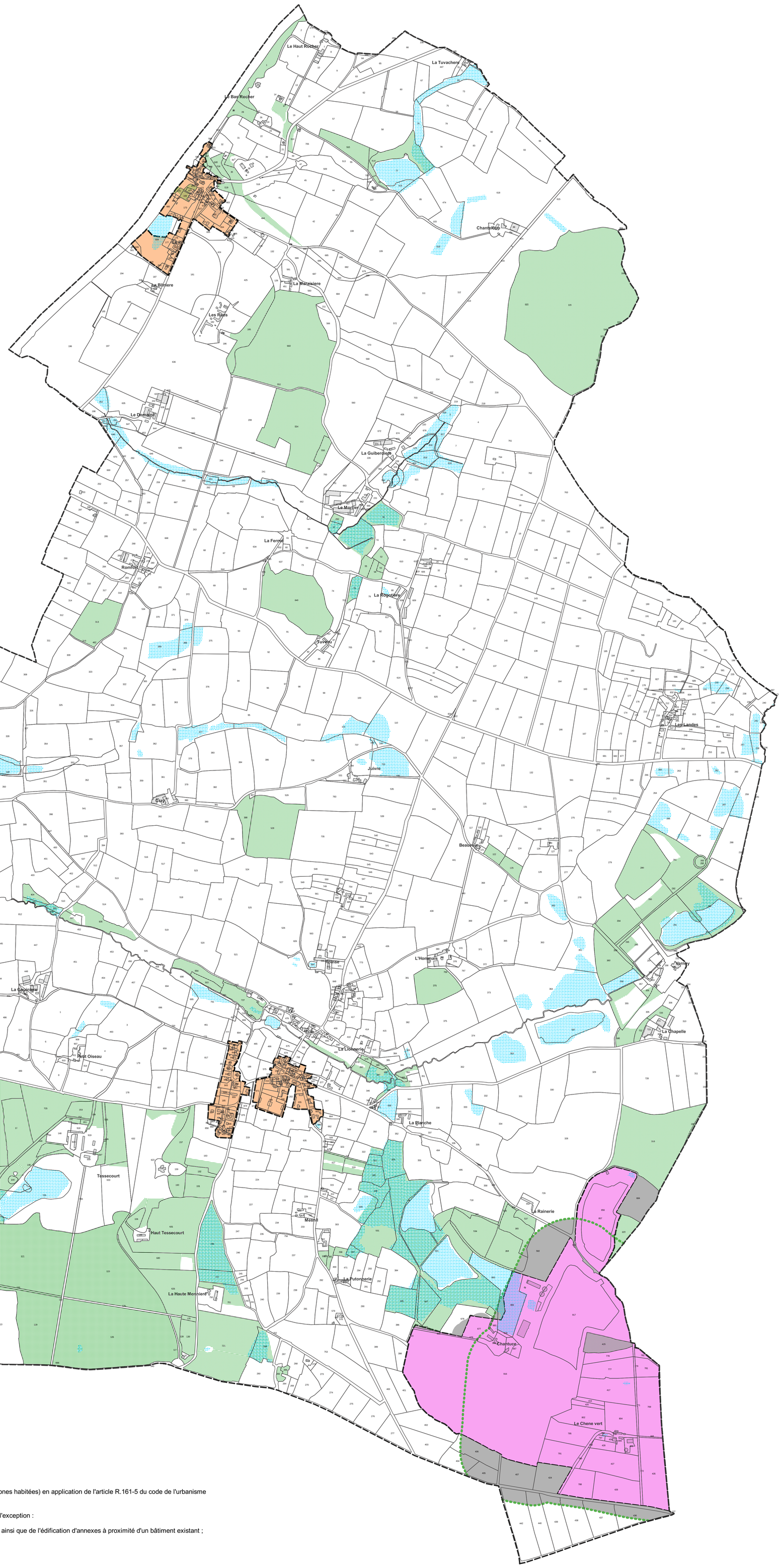

Légende :

Zonage

Secteurs où les constructions sont autorisées en application de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme

Secteurs réservés à l'implantation d'activités (notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées) en application de l'article R.161-5 du code de l'urbanisme

Secteurs où les constructions ne sont pas admises en application de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Zones humides (pré localisation DREAL)

Boisements

Bande de servitude d'utilité publique :

« L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets ultimes.
Elle a ainsi pour objectif de maintenir une compatibilité dans le temps entre la présence de l'installation et les activités environnantes, étant précisé que les activités de loisirs telles que la chasse, la promenade équestre et pédestre, l'agriculture ou les boisements sont des activités compatibles avec l'activité du centre de stockage des déchets. » Ainsi nous proposons les prescriptions ci-après.

Sont interdites sur les terrains compris dans la bande d'isolement :
- Les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers et les établissements recevant du public (établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux) ;
- L'aménagement de terrains de sport, de camping, d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- Et de manière générale tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ;
- La réalisation de puits et de forages pour captage d'eau.

Les servitudes susmentionnées ne s'opposent pas aux activités liées à l'entretien et l'exploitation des espaces cultivés ou boisés, à la circulation des piétons, des véhicules et des randonneurs équestres, sous réserve des réglementations opposables de tous ordres. Précisons que ces dispositions ne conduisent pas à restreindre les actuels usages des terrains concernés.

Périmètre des 200 m (SUP)